
**Ordonnance 1 sur l'asile
relative à la procédure
(Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure¹ est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouveau) Situation particulière des mineurs dans la procédure d'asile

(art. 17, al. 2 et 3, LAsi)

¹ Lors de l'établissement des faits, il est possible de déterminer si l'âge indiqué par le requérant d'asile correspond à son âge réel en recourant à des méthodes scientifiques.

² La personne de confiance accompagne et soutient le mineur non accompagné tout au long de la procédure d'asile.

³ L'autorité cantonale communique sans tarder à l'office fédéral ou au Tribunal administratif fédéral, ainsi qu'aux mineurs le nom de la personne de confiance désignée et toutes les mesures tutélaires prises.

⁴ Les personnes chargées de l'audition de requérants d'asile mineurs tiennent compte des aspects particuliers de la minorité.

Art. 7a (nouveau) Droit à un conseiller juridique et à un représentant légal

(art. 17, al. 4, LAsi)

¹ L'office fédéral informe les requérants d'asile qui déposent une demande dans un aéroport ou dans un centre d'enregistrement et de procédure (CEP), par écrit ou d'une autre manière appropriée et dans une langue qui leur est compréhensible, de la possibilité qu'ils ont de faire appel à un conseiller juridique ou à un représentant légal.

¹ RS 142.311

² L'office fédéral donne aux requérants d'asile, dans les aéroports et les CEP, les moyens de recourir à un conseiller juridique ou à un représentant légal.

³ Les contacts entre le conseiller juridique ou le représentant légal et son mandant doivent être permis dans le cadre du règlement intérieur prévu aux art. 12, al. 2, et 18.

Art. 7b (nouveau) Emoluments pour prestations

(art. 17a LAsi)

L'office fédéral ne perçoit aucun émolument pour les prestations qu'il fournit à d'autres autorités fédérales, de même qu'aux autorités cantonales ou communales et ne facture aucun frais, dans la mesure où elles font elles-mêmes usage de ces prestations.

Art. 7c (nouveau) Emoluments pour demandes de réexamen et demandes multiples

(art. 17b LAsi)

¹ L'émolument occasionné par la procédure au sens de l'art. 17b de la loi s'élève à 1200 francs.

² Un supplément pouvant aller jusqu'à 50 % de l'émolument est perçu pour les procédures d'une durée extraordinaire ou d'une difficulté particulière.

³ Les taxes spéciales ne peuvent servir à couvrir l'avance de frais.

⁴ Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation spéciale, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² s'appliquent.

Art. 11, al. 1, et titre (nouveau)

Demande d'asile déposée à la frontière et autorisation d'entrée accordée sur place

(art. 21 LAsi)

¹ Par pays d'où le requérant d'asile est arrivé directement en Suisse, il faut entendre un Etat limitrophe.

Art. 11a (nouveau) Demande d'asile déposée à l'aéroport et autorisation d'entrée accordée sur place

(art. 21 à 23 LAsi)

¹ Dans le cas d'une personne arrivée en Suisse par avion, le pays d'où l'avion est parti pour venir en Suisse est assimilé au pays d'entrée directe en Suisse.

² L'office fédéral peut également autoriser le requérant d'asile à entrer en Suisse lorsque ce dernier :

- a. a des liens étroits avec des personnes vivant en Suisse ou

² RS 172.041.1

- b. ne s'est pas rendu directement de son Etat d'origine ou de provenance à la frontière suisse, mais rend vraisemblable qu'il a quitté cet Etat pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, de la loi et qu'il a cherché à atteindre la frontière suisse sans tarder.

Art. 12 Procédure, séjour et hébergement à l'aéroport
(art. 22 LAsi)

¹ L'autorité compétente pour le contrôle à la frontière communique immédiatement à l'office fédéral les demandes d'asile déposées dans un aéroport suisse.

² Le Département fédéral de justice et police (DFJP) établit le règlement intérieur du local de l'aéroport dans lequel les requérants d'asile séjournent et régleme notamment l'hébergement, l'occupation des chambres, la possibilité de se promener en liberté et la garde des objets appartenant aux requérants d'asile.

³ L'office fédéral peut conclure des règlements d'exploitation avec les autorités compétentes des aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ou des tiers.

Art. 13

Abrogé

Art. 14

Abrogé

Art. 15

Abrogé

Art. 16a (nouveau) Hébergement dans des sites délocalisés en cas de situation particulière
(art. 26, al. 1, LAsi)

¹ En cas de situation particulière due à l'augmentation passagère ou durable du nombre des demandes d'asile, les CEP peuvent, afin de garantir l'hébergement des requérants d'asile, gérer également des sites délocalisés tels que des centres de transit, des foyers de secours et des abris de fortune. Il n'est toutefois pas possible d'y déposer une demande d'asile.

² Le séjour des requérants d'asile dans ces sites délocalisés est autorisé jusqu'à ce que les autorités cantonales disposent des infrastructures nécessaires, mais au plus pendant douze mois.

Art. 17 Gestion des CEP et des sites délocalisés
(art. 26, al. 1, LAsi)

L'office fédéral peut, en vue d'assurer le fonctionnement des CEP et des sites délocalisés, confier à des tiers des tâches qui ne relèvent pas de la souveraineté de l'Etat.

Ces derniers sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

Art. 18 Règlement intérieur des CEP et des sites délocalisés
(art. 26, al. 3, LAsi)

Le DFJP établit le règlement intérieur des CEP, ainsi que des sites délocalisés et, ce faisant, réglemente en particulier les heures d'ouverture, le droit d'accès, les conditions d'entrée et de sortie, ainsi que la garde des objets appartenant aux requérants d'asile.

Art. 19, al. 1, 2 (3^{ème} ph.) et 3

¹ Il est possible de procéder à d'autres éclaircissements dans le CEP ou les sites délocalisés afin de vérifier l'identité du requérant d'asile.

² L'audition sommaire se déroule, si nécessaire, en présence d'un interprète. Le procès-verbal de l'audition est retraduit au requérant d'asile et signé par toutes les personnes qui ont pris part à l'audition. L'audition sommaire peut être remplacée par l'audition sur les motifs d'asile au sens de l'art. 29 de la loi.

³ *Abrogé*

Art. 20
Abrogé

Art. 21 Répartition entre les cantons
(art. 22, al. 2 et 6, art. 23, al. 2, art. 27, al. 2 à 4, LAsi)

Art. 23 Obligation de se présenter auprès d'une autorité cantonale
(art. 22, al. 2 et 6, art. 23, al. 2, art. 27, al. 2 à 4, LAsi)

Les cantons désignent l'autorité auprès de laquelle le requérant d'asile doit se présenter dans les 24 heures après avoir quitté le CEP ou l'aéroport.

Art. 28 Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
(art. 32 à 35a et 41 LAsi)

Lorsqu'il instruit les demandes d'asile, l'office fédéral peut demander l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Art. 28a (nouveau) Coopération lors de l'établissement des faits
(art. 41, al. 3, LAsi)

Des accords relatifs à la collaboration lors de l'établissement des faits garantissent le respect de l'art. 98 de la loi.

Art. 29a (nouveau) Réouverture de la procédure

(art. 35a LAsi)

¹ Si un requérant d'asile a déjà été attribué à un canton dans le cadre d'une procédure antérieure, le canton en question reste compétent en cas de réouverture de la procédure. Il n'y a pas lieu de mener une nouvelle procédure au CEP.

² Si un requérant d'asile maintient sa demande suite à une décision de classement ou en dépose une nouvelle, la réouverture de la procédure doit être consignée dans une décision incidente.

Art. 31

Abrogé

Art. 33

Abrogé

Art. 40

Abrogé

Art. 41, al. 2

² *Abrogé*

II

Suite à l'entrée en vigueur des accords d'association à Dublin³, l'OA 1 est adaptée comme suit :

Préambule

³ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (FF 2004 6103) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (FF 2004 6117) ; Protocole du ... à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] (FF.....) ; Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein concernant l'adhésion de cette dernière à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (loi)⁴ et en exécution des accords d'association à Dublin (art. 1a, al. 2),

arrête :

Chapitre premier : définitions et champ d'application

Art. 1a (nouveau) Champ d'application

¹ Cette ordonnance est applicable pour autant que les accords d'association à Dublin ne contiennent pas de dispositions contraires.

² Les accords d'association à Dublin comprennent :

- a. l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)⁵;
- b. l'Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁶;
- c. le Protocole du ... à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire]⁷;
- d. le Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein concernant l'adhésion de cette dernière à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]⁸.

Art. 10, al. 4

⁴ Si un ressortissant d'un pays non lié par les accords d'association à Dublin dépose une demande d'asile depuis un pays lié par ces accords, la représentation suisse en informe l'office fédéral au moyen d'un formulaire. L'office fédéral transmet sans délai la demande d'asile à l'Etat sur le territoire duquel séjourne le requérant et

⁴ RS 142.31

⁵ RS ; RO ; FF 2004 6103

⁶ RS ; RO... ; FF 2004 6117

⁷ RS ; RO... ; FF

⁸ RS ; RO... ; FF

informe ce dernier par écrit de cette transmission, ainsi que de la date à laquelle elle a eu lieu⁹. L'office fédéral peut cependant décider de traiter la demande et autoriser la personne concernée à entrer en Suisse si des motifs humanitaires le justifient.

Art. 11

Abrogé¹⁰

Art. 11a, al. 2 et 3¹¹

² L'office fédéral peut également autoriser l'entrée en Suisse lorsque :

- a. le requérant d'asile a des liens étroits avec des personnes vivant en Suisse ; ou lorsque
- b. la Suisse est compétente pour mener la procédure d'asile en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003¹² et que le requérant d'asile ne s'est pas rendu directement de son Etat d'origine ou de provenance à la frontière suisse, mais rend vraisemblable qu'il a quitté cet Etat pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, de la loi et qu'il a cherché à atteindre la frontière suisse sans tarder.

³ L'office fédéral peut autoriser l'entrée pour des motifs humanitaires¹³, même si sa compétence pour mener la procédure d'asile en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003¹⁴ n'est pas établie.

⁹ Art. 4, par. 4, du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

¹⁰ Cette suppression se base sur l'art. 21 LAsi dans sa version adaptée selon le projet de message relatif à l'approbation et à la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis Schengen) et aux modifications du droit sur les étrangers et sur l'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration) : cf. documents relatifs à la procédure de consultation.

¹¹ Cette disposition se base sur l'art. 22 LAsi dans sa version adaptée selon le projet de message relatif à l'approbation et à la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis Schengen) et aux modifications du droit sur les étrangers et sur l'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration) : cf. documents relatifs à la procédure de consultation.

¹² Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

¹³ Art. 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

¹⁴ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

Art. 29 Examen de la compétence selon
Dublin (art. 34, al. 2, let. d)

¹ L'office fédéral examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003¹⁵.

² S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'office fédéral rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile.

³ L'office fédéral peut, pour des raisons humanitaires¹⁶, également traiter la demande lorsqu'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est compétent.

⁴ La procédure de prise et de reprise en charge du requérant d'asile par l'Etat compétent se déroule selon le Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003¹⁷.

III

¹ Le chiffre I de la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Le chiffre II entre en vigueur en même temps que le ch. V des modifications de la LA^{Asi} du 16 décembre 2005¹⁸ et que l'al. 2, let. d, de la disposition relative à l'entrée en vigueur de cette même loi¹⁹.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération : Micheline
Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération : Annema-
rie Huber-Hotz

¹⁵ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

¹⁶ Art. 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

¹⁷ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3)

¹⁸ RO 2006 4766

¹⁹ RO 2006 4767